

Le nouveau contrat collectif de prévoyance : comment ça marche ?

La réforme de la protection sociale complémentaire comprend la mise en œuvre d'un [contrat collectif obligatoire de santé](#) et d'un contrat collectif facultatif de prévoyance. L'adhésion à ce contrat de prévoyance permet de pallier les conséquences d'événements graves (arrêt maladie long, invalidité, décès) sur son niveau de vie et de compenser des pertes de revenus. Elle contribue à vous protéger ainsi que votre famille.

Qu'est-ce que la prévoyance ?

La protection du risque prévoyance regroupe les dispositifs destinés à compléter les prestations prévues par l'administration employeur ou par la sécurité sociale pour couvrir les risques, tels que l'incapacité, l'invalidité, le décès.

Les trois risques les plus courants pris en charge par une couverture prévoyance sont :

- le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie (incapacité de travail temporaire-ITT) ;
- l'indemnisation en cas d'invalidité ;
- le versement d'un capital et/ou de rentes aux ayants droit en cas de décès de l'agent.

L'adhésion au contrat « prévoyance » est-elle obligatoire ?

Non, contrairement au contrat collectif obligatoire de santé, l'adhésion au contrat collectif de prévoyance est facultative. Les agents peuvent donc conserver leur contrat de prévoyance actuel ou adhérer au contrat collectif de prévoyance, même s'ils sont [dispensés](#) de l'obligation d'adhésion au contrat de protection sociale complémentaire en santé. Les deux contrats sont indépendants l'un de l'autre.

Si j'adhère au contrat de prévoyance, quelles sont mes garanties ?

Vous pouvez consulter le [tableau des garanties](#) en prévoyance.

Les garanties sont-elles similaires à celles du contrat référencé actuel ?

Les garanties proposées sont différentes du contrat référencé actuel du ministère. Il est donc nécessaire de bien comparer les [garanties du futur contrat](#) avec celles du contrat auquel vous pourriez avoir souscrit, avant même d'utiliser le [simulateur](#) mis à votre disposition.

Le contrat collectif de prévoyance comprend un socle commun à tous les ministères couvrant les risques les plus lourds – le congé longue maladie (CLM) / le congé de grave maladie (CGM), l'invalidité d'origine non professionnelle (consécutive à un accident, ou une maladie, survenu hors du temps et du lieu de travail) et le décès – et des options permettant de renforcer sa protection.

Comment est calculée la cotisation du contrat prévoyance et quelle est la participation de l'employeur ?

La cotisation ne dépend pas l'âge ou de l'état de santé de l'agent. L'assiette de rémunération prise en compte dans le calcul de la cotisation et les prestations sont élargies, en incluant l'ensemble des primes pérennes. Sont ainsi prises en compte la rémunération brute de l'agent et l'ensemble des primes maintenues en cas de CLM/CGM (notamment l'IFSE). Les astreintes et heures supplémentaires ne sont pas comptabilisées.

Le ministère de la Justice participe au coût de la cotisation au socle de garanties, à hauteur de **7€ par mois, versés sur votre fiche de paie.**

Qui peut adhérer au contrat de prévoyance ?

Les agents publics rémunérés par le ministère de la Justice (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels), les magistrats, les contrats aidés et les apprentis. Les retraités ne peuvent pas adhérer à ce contrat.

Que devez-vous faire ?

Si vous avez un contrat de prévoyance individuelle :

- ➔ vous pouvez conserver votre contrat de prévoyance individuelle mais vous ne bénéficierez pas du remboursement de 7 euros par mois par votre employeur ;
- ➔ vous pouvez résilier votre contrat actuel et souscrire au nouveau contrat de prévoyance proposé par le Ministère. Vous bénéficierez alors du remboursement de 7 euros par mois.

Pour résilier votre contrat de prévoyance actuel, un [kit de résiliation](#) est mis à votre disposition sur le portail agents d'Intérieure. Vérifiez bien dans la notice d'information de votre contrat actuel le délai de résiliation (en moyenne deux mois).

Si vous avez souscrit un contrat individuel regroupant la santé et la prévoyance :

- ➔ Si vous souhaitez conserver votre contrat individuel regroupant santé et prévoyance, c'est possible mais vous ne bénéficierez pas du remboursement de 7 euros par mois. Par ailleurs, à moins que vous ne soyez dispensé de l'obligation d'adhésion au contrat santé, la partie santé interviendra en surcomplémentaire à votre contrat de santéprévoyance et vous réglerez une double cotisation.
- ➔ Si vous souhaitez souscrire au nouveau contrat de prévoyance proposé par le Ministère, vous devez :

- résilier votre contrat actuel ([kit de résiliation](#)), en précisant bien la date d'effet souhaitée (le nouveau contrat prend effet le 1^{er} octobre 2025). Vérifiez bien les délais de résiliation de votre mutuelle dans la notice d'information ;
- vous affilier au nouveau contrat de prévoyance (sur le [site d'Intérieure](#), à partir de mijuillet ou suite à l'envoi d'un mail d'Intérieure courant juillet pour les agents non dispensés sur la santé).

Vous bénéficierez alors du remboursement de 7 euros par le ministère de la Justice.

Si vous avez adhéré au contrat référencé avec Intérieure par le ministère de la Justice :

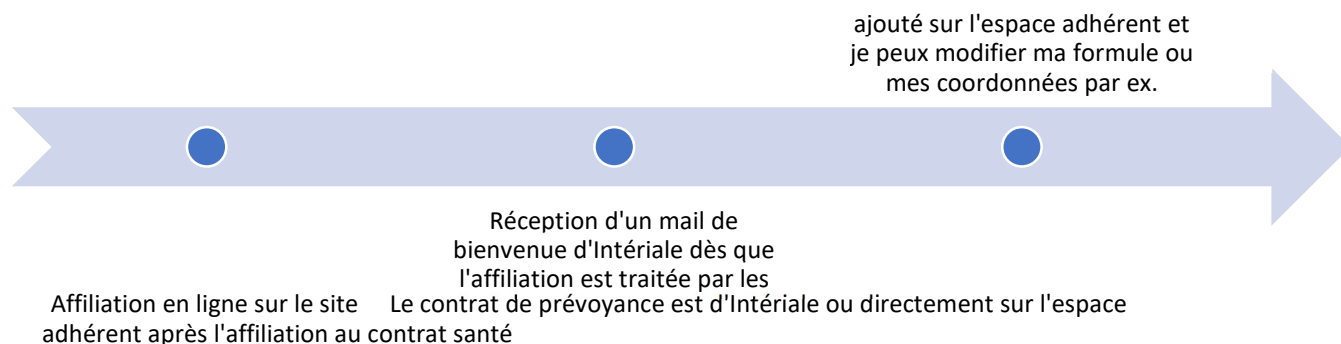
- ➔ le contrat référencé arrivera à son terme le 1^{er} octobre 2025 pour la santé comme pour la prévoyance. Vous et vos éventuels ayants droit ne serez plus assurés pour la prévoyance (comme pour la santé) à compter de cette date. Vous n'avez donc pas de résiliation à faire ;
- ➔ pour la santé, vous devez vous [affilier](#) au régime obligatoire et affilier vos ayants droits si vous le souhaitez (facultatif pour eux) ;
- ➔ pour la prévoyance, vous pouvez souscrire au nouveau contrat de prévoyance proposé par le Ministère ou souscrire à tout autre contrat de votre choix. Seul le contrat ministériel de prévoyance permettra de bénéficier du remboursement de 7 euros. Nous vous invitons à [contacter](#) un conseiller Intérieure pour plus d'informations.

Dans quels délais faut-il s'affilier ?

S'agissant d'une affiliation facultative, vous pouvez vous affilier à tout moment, pour une prise d'effet, au plus tôt, à compter du 1^{er} octobre. Vous devez bien vérifier le délai de résiliation de votre contrat actuel.

Si vous adhérez avant le 31 mars 2026, il n'y a pas de conditions particulières pour bénéficier des garanties. Elles démarrent à compter de la date d'adhésion. Après cette date (ou les 6 premiers mois après l'embauche), il est appliqué une période de carence de 2 mois avant la date d'effectivité des garanties.

Comment s'affilier au contrat collectif de prévoyance ?



gestionnaires de la mutuelle

Faut-il répondre à un questionnaire médical ?

Il n'est pas prévu de questionnaire médical au moment de la souscription, sauf si vous êtes en congé maladie au moment de l'adhésion. Le contrat est ouvert à tous les agents mais il est prévu des cas d'exclusion pour certaines pathologies qui ne donneront pas lieu à prise en charge. Si vous avez déjà un contrat de prévoyance, vous continuerez à être pris en charge pour cette pathologie, même si vous résiliez votre contrat pour celui proposé par le ministère de la Justice.